

Séance publique du 30 octobre 2000

Délibération n° 2000-5864

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Dardilly

objet : **Requalification du parc d'affaires - Désignation d'une commission composée comme un jury**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité
Direction générale des services

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon a initié, pour le secteur du pôle économique ouest, un ensemble d'actions visant à renforcer les capacités d'accueil et la qualité du service offert aux entreprises.

Intégré dans cet ensemble, le parc d'affaires de Dardilly a été retenu comme l'une des zones d'activités de l'agglomération nécessitant, pour retrouver une meilleure attractivité, une refonte de son fonctionnement et une requalification de ses principaux axes de desserte et des espaces publics.

A ce titre, le comité de pilotage de janvier 2000 a entériné plusieurs actions à mener dans les trois années à venir. Ces actions portent principalement sur l'aménagement de carrefours et la recomposition de certaines voies avec un souci de cohésion d'ensemble et d'inscription harmonieuse dans un paysage qui reste très attractif.

Dans ce cadre, et vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres du 5 septembre 2000, la Communauté urbaine envisage de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles 104-1-9, 314 bis et ter du code des marchés publics. L'enveloppe de l'opération est de 12 000 000 F TTC.

La présente délibération a pour objet de soumettre au Conseil la constitution de la commission composée comme un jury qui sera appelée à proposer une liste de quatre équipes maximum de concepteurs concurrents et à émettre un avis sur la désignation du lauréat. L'attributaire du marché sera proposé au choix du Conseil.

La commission composée comme un jury pourrait être constituée comme suit :

- président de la commission :

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres ;

- membres élus :

- les membres élus titulaires de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, élus par délibération du conseil en date du 25 septembre 1995 ;

- membres désignés par monsieur le président de la commission en raison de leurs compétences :

- *personnalités compétentes :*

. monsieur le vice-président chargé des relations avec les entreprises et de l'emploi ou son représentant, élu communautaire,
. madame le maire de Dardilly ou son représentant, élu municipal ;

- maîtres d'œuvre :

. monsieur le délégué général au développement urbain ou son représentant,
. monsieur Ecoutin, paysagiste,
. un représentant du bureau d'études SERALP,
. monsieur le directeur de la voirie ou son représentant ;

- représentants institutionnels :

. monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
. madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Les membres libéraux du jury seront indemnisés en vertu de la délibération n°1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 5 septembre 2000 ;

Vu les articles 104-1-9, 314 bis et ter du code des marchés publics ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 et 1996-0961 en date des 25 septembre 1995 et 24 septembre 1996 ;

Oui l'avis des commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte la réalisation de ce projet.

2° - Décide le lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre, en application des articles 104-1-9 et 314 bis du code des marchés publics.

3° - Fixe la composition de la commission composée comme un jury comme indiquée ci-dessus, en application de l'article 314 ter du code des marchés publics.

4° - La dépense à engager sera prélevée sur des crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - délégation générale au développement urbain - exercices 2000 et suivants - compte 231 510 - fonction 824 - opération 0476.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,